

213C0459
FR0000061582-OP008-RA01

16 avril 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

SIPAREX CROISSANCE

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 16 avril 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société SIPAREX CROISSANCE, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général¹ par Banque Neufilze OBC agissant pour le compte de la société SIPAREX CROISSANCE (cf. Décision et Information 213C0404 du 2 avril 2013).

SIPAREX CROISSANCE propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions un maximum de 517 242 de ses propres actions au prix unitaire de **29 €**, soit 41,20% du capital de la société², en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIPAREX CROISSANCE, réunie le 31 mai 2012, a approuvé en sa septième résolution la réduction de capital d'un montant nominal maximum de 13 875 000 € par voie d'offre publique de rachat d'actions (OPRA), et a délégué à la gérance le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions et de procéder à la réalisation de la réduction de capital. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées. La gérance a décidé, le 28 mars 2013, de lancer l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 517 242 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions des principaux actionnaires de la société d'apporter leurs titres à l'offre³, le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 517 242. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par la société SIPAREX CROISSANCE en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre en application de l'article 261-3 du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 2 avril 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Il est rappelé que les actions SIPAREX CROISSANCE ont fait l'objet d'un transfert du marché Euronext à celui d'Alternext en date du 5 septembre 2011.

² Sur la base d'un capital composé de 1 255 495 actions représentant 1 994 805 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Les engagements d'apport portent sur 646 364 actions.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE, en ce compris les objectifs et intentions de la société, laquelle poursuit depuis 2005 une stratégie consistant à aligner sa gestion sur celle d'un fonds de capital investissement à durée de vie limitée, qui se traduit par un arrêt des investissements depuis 2006 et par le versement aux actionnaires de la trésorerie générée par les cessions de participations notamment sous forme d'OPRA, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil de surveillance de SIPAREX CROISSANCE et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE sous le n°13-160 en date du 16 avril 2013.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de SIPAREX CROISSANCE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SIPAREX CROISSANCE (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.